



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 14251

### Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer si une commune peut legalement supprimer un emploi pour raisons economiques alors que cet emploi etait precedemment occupe par un agent ayant sollicite une mise en disponibilite.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97, premier alinea, de la loi du 26 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale dispose : « Un emploi ne peut etre supprime qu'apres avis du comite technique paritaire ». L'obligation de recueillir l'avis du comite technique paritaire n'emporte pas celle de motiver la suppression dont il s'agit. A defaut de precision dans la loi, ce motif ne peut qu'etre tire de l'interet du service, c'est-a-dire en fait, soit un motif economique soit une reorganisation des services. Le motif economique parait difficile a etabliir lorsque l'emploi supprime etait precedemment occupe par un fonctionnaire ayant obtenu une mise en disponibilite puisque dans cette position l'interesse cesse de beneficier de ses droits a la remuneration, a l'avancement et a la retraite. Toutefois, a l'expiration d'une periode de disponibilite, le fonctionnaire a un droit a reaffectation par sa collectivite dans un emploi correspondant a son grade, mais ce droit ne porte ni necessairement ni en priorite sur l'emploi qu'il occupait precedemment. Le quatrieme alinea de l'article 26 du decret no 86-68 du 13 janvier 1986 modifie prevoit que le fonctionnaire qui a formule avant l'expiration de la periode de mise en disponibilite une demande de reintegration est maintenu en disponibilite jusqu'a ce qu'un poste lui soit propose dans les conditions prevues a l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, a la suite d'une periode de disponibilite obtenue sur sa demande, ne peut etre immediatement reintegre faute d'un emploi vacant dans la collectivite ou l'etablissement reste en position de disponibilite. Des qu'un emploi est cree ou devient vacant et correspond au grade ou a l'emploi detenu par le fonctionnaire, il convient que la collectivite ou l'etablissement le propose au fonctionnaire. Les propositions peuvent egalement emaner du centre de gestion competent mais il n'y a pas de prise en charge par celui-ci. Pour les fonctionnaires de categories C et D, les emplois proposes doivent se situer dans le departement ou le fonctionnaire etait precedemment en position d'activite ou un departement limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul departement ou le fonctionnaire etait precedemment employe pour les fonctionnaires de categories B, C et D en exercice dans les departements d'outre-mer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14251

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juin 1989, page 2636